

BUDGET PROVINCIAL 4 JUIN 2014



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

RÉSUMÉ

Par: Service de fiscalité



PRÉSENTATION

Veillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de toutes les mesures contenues dans le budget. Si vous avez besoin de plus amples informations concernant certaines mesures, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos experts FBL.

SOCIÉTÉS

RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION POUR LES PME MANUFACTURIÈRES

Actuellement, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions ou moins bénéficient du taux d'imposition à 8% sur la 1re tranche de 500 000\$ de revenu imposable.

Afin d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises, celles-ci pourront bénéficier d'une déduction additionnelle maximale de 2% à compter du 5 juin 2014 et de 4% à compter du 1^{er} avril 2015, si une partie de ses activités sont reliées à la fabrication et transformation.

La déduction additionnelle s'appliquera au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition à 8% selon la proportion de ses activités qui consistent en des activités de fabrication et de transformation.

TAUX D'IMPOSITION DES PME MANUFACTURIÈRES AU QUÉBEC

	Actuellement	À compter du 5 juin 2014 et avant le 1 ^{er} avril 2015	À compter du 1 ^{er} avril 2015
Taux d'imposition PME (500 000\$ et moins)	8%	8%	8%
Déduction additionnelle pour PME manufacturière	0%	-2%	-4%
Taux d'imposition pour PME manufacturière	8%	6%	4%

NOTION DE PME MANUFACTURIÈRE

L'expression «PME manufacturière», pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25% des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation.

Deux éléments seront pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités de fabrication et de transformation: les actifs et la main-d'oeuvre.

RÉDUCTION DE 20 % DE L'AIDE FISCALE DESTINÉE AUX ENTREPRISES DU QUÉBEC

Le budget a annoncé une réduction de 20 % de l'aide fiscale vise à réduire l'impasse budgétaire actuelle. Ci-dessous un résumé des modifications applicables aux différents crédits.

SOCIÉTÉ

Crédit d'impôt	Avant les mesures budgétaires	Après les mesures budgétaires	Date d'application
Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du crédit de base et de la majoration 	<p>Le taux de crédit de base était de 5%</p> <p>La majoration du taux de crédit de base était de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 35% dans la zone éloignée ▪ 25% dans la région du Bas-Saint-Laurent ▪ 15% dans la zone intermédiaire ▪ 5% dans les autres régions 	<p>Le taux de crédit de base sera réduit à 4%</p> <p>La majoration du taux de crédit de base sera réduit à:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 28% dans la zone éloignée ▪ 20% dans la région du Bas-Saint-Laurent ▪ 12% dans la zone intermédiaire ▪ 4% dans les autres régions 	S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières 	Le taux de majoration additionnelle du crédit était de 10%	Le taux de majoration sera aboli	S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation	Le taux du crédit pouvait atteindre 50% des dépenses admissibles relatives aux bâtiments	Abolition du crédit	S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (TI) dans les PME manufacturières	Le taux de crédit était de 25% des frais relatifs à un contrat de TI admissible et ne pouvaient excéder 62500\$.	Le crédit sera aboli	Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance d'attestation après le 3 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	Le taux de crédit était de 30% et était majoré à 40% lorsque le stagiaire était une personne handicapée ou une personne immigrante	Le taux de crédit sera réduit à 24% et à 32% lorsque le stagiaire sera une personne handicapée ou une personne immigrante	S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014 relativement à un stage de formation qui débutera après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le taux du crédit était de 30% et ▪ Le plafond du crédit avait été majoré à 22500\$ par employé admissible à compter du 1^{er} janvier 2016 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le taux du crédit sera de 24% ▪ La majoration du plafond a été annulée et celui-ci sera ramené à 20000\$ par employé admissible 	S'appliquera aux salaires engagés après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	Le taux de crédit pour chaque employé était de 30%	Le taux de crédit sera réduit à 24%	S'appliquera aux dépenses engagées dans le cadre d'un contrat de formation conclu après le 3 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	Le taux du crédit était de 50%	Le taux du crédit sera réduit à 40%	S'appliquera aux dépenses engagées après le 3 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour le design	Le taux du crédit variait entre 15% et 30%	Le taux de crédit variera entre 12% et 24%.	S'appliquera aux activités réalisées après le 3 juin 2014

SOCIÉTÉ

Crédit d'impôt	Avant les mesures budgétaires	Après les mesures budgétaires	Date d'application
Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias	<p>Titre multimédia destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Le taux du crédit était de 30% La prime au français était de 7,5% <p>Autre titre multimédia, incluant un titre de formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Le taux du crédit était de 26,25% 	<p>Titre multimédia destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Le taux du crédit sera de 24% La prime au français était de 6% <p>Autre titre multimédia, incluant un titre de formation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Le taux du crédit était de 21% 	S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emploi	Le taux de crédit était de 25% et ne pouvait pas excéder 15 000 \$ par employé admissible	Le taux de crédit est réduit à 20% et le montant maximal sera de 12 000 \$ par employé admissible	S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emploi dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec			
<ul style="list-style-type: none"> Activités de transformation dans les régions ressources 	Le taux de crédit était de 10% à l'égard des activités d'une entreprise reconnues réalisées jusqu'au 31 décembre 2015	Le taux de crédit sera réduit à 9% pour l'année civile 2014 et à 8% pour 2015	s.o.
<ul style="list-style-type: none"> Vallée de l'aluminium 	Le taux de crédit était de 20% à l'égard de l'accroissement de la masse salariale	Le taux de crédit sera réduit à 18% pour l'année civile 2014 et à 16% pour 2015	s.o.
<ul style="list-style-type: none"> Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec 	Le taux de crédit était de 20% à l'égard de l'accroissement de la masse salariale	Le taux de crédit sera réduit à 18% pour l'année civile 2014 et à 16% pour 2015	s.o.
Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec			
<ul style="list-style-type: none"> Dans le secteur de la biotechnologie marine, de la mariculture 	Le taux de crédit était de 40%	Le taux de crédit sera réduit à 36% pour l'année civile 2014 et à 32% pour 2015	s.o.
<ul style="list-style-type: none"> Dans le secteur de la transformation des produits de la mer 	Le taux de crédit était de 20%	Le taux de crédit sera réduit à 18% pour l'année civile 2014 et à 16% pour 2015	s.o.

SOCIÉTÉ

Crédit d'impôt	Avant les mesures budgétaires	Après les mesures budgétaires	Date d'application
Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> Le taux de crédit pour les frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz dans variait entre 15 et 38,75 % selon la région et le type de société Le taux de crédit pour les frais admissibles liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie variait entre 30 et 35 % selon le type de société Le taux de crédit pour les frais admissibles liés aux autres ressources naturelles était de 15 % 	<ul style="list-style-type: none"> Le taux du crédit sera réduit entre 12 % et 31 % Le taux du crédit sera réduit entre 24 % et 28 % Le taux du crédit sera réduit à 12 % 	S'appliquera au frais engagés après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux	Le taux de crédit était de 30 % et ne pouvaient excéder 20 000 \$ par employé admissibles	Le taux de crédit sera de 24 % et ne pourra excéder 16 000 \$ par employé admissibles	S'appliquera aux salaires admissibles engagés après le 4 juin 2014.
Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers	Le taux de crédit était de 40 % et ne pouvait pas excéder 150 000 \$	Le taux de crédit sera réduit à 32 % et ne pourra excéder 120 000 \$	S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers	Le taux de crédit était de 30 % et ne pouvait excéder 30 000 \$ par employé admissible annuellement	Le taux de crédit sera réduit à 24 % et ne pourra excéder 24 000 \$ par employé admissible annuellement	S'appliquera aux salaires admissibles engagés après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises	Le taux de crédit était de 30 % et était limité à un montant total de 45 000 \$ pour la durée du crédit d'impôt	Le taux de crédit sera réduit à 24 % et sera limité à un montant total de 36 000 \$ pour la durée du crédit d'impôt	S'appliquera à une année d'imposition qui débutera après le 4 juin 2014
Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique	Le taux de crédit était de 25 % et était applicable aux dépenses excédant le seuil annuel de 50 000 \$	Le taux de crédit sera réduit à 20 % et sera applicable aux dépenses engagées qui excéderont un seuil unique de 50 000 \$	<p>Réduction du taux de crédit S'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014</p> <p>Modification du seuil annuel de 50 000 \$ S'appliquera à une année d'imposition qui se terminera après le 31 décembre 2013</p>
Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	Le taux de crédit maximal ne pouvait excéder 65 %	Le taux de crédit maximal ne pourra excéder 52 %	<p>S'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision ou de certificat sera présentée à la SODEC:</p> <ul style="list-style-type: none"> Après le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014 Après le 31 août 2014 dans les autres cas

SOCIÉTÉ

Crédit d'impôt	Avant les mesures budgétaires	Après les mesures budgétaires	Date d'application
Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique	Le taux de crédit de base était de 25% et le taux de bonification pour effets spéciaux et animation informatique était de 20%	Le taux de crédit de base sera réduit à 20% et le taux de bonification pour effets spéciaux et animation informatiques sera de 16%	<p>S'appliquera à une production pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC:</p> <ul style="list-style-type: none"> Après le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014 Après le 31 août 2014 dans les autres cas
Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films	Le taux de crédit était de 35%	Le taux de crédit sera réduit à 28%	S'appliquera à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2014
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	Le taux de crédit était de 35%	Le taux de crédit sera réduit à 28%	<p>S'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision ou de certificat sera présentée à la SODEC:</p> <ul style="list-style-type: none"> Après le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014 Après le 31 août 2014 dans les autres cas
Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	Le taux de crédit était de 35% et le crédit ne pouvait excéder 1,25 million de dollars lorsque le spectacle admissible était une comédie musicale et à 750 000\$ dans les autres cas	Le taux de crédit sera réduit à 28% et le crédit ne pouvait excéder 1 million de dollars lorsque le spectacle admissible était une comédie musicale et à 600 000\$ dans les autres cas	<p>S'appliquera à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision ou de certificat sera présentée à la SODEC:</p> <ul style="list-style-type: none"> Après le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014 Après le 31 août 2014 dans les autres cas
Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	<p>Le taux de crédit était de 35% à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique et de 27% à l'égard des frais d'impression et de réimpression .</p> <p>Le crédit d'impôt ne pouvait excéder 437 500\$</p>	<p>Les taux de crédit seront réduits à 28% et à 21,6% respectivement.</p> <p>Le crédit d'impôt ne pourra être supérieur à 350 000\$.</p>	<p>S'appliquera à l'égard d'un ouvrage pour lequel une demande de décision ou de certificat sera présentée à la SODEC:</p> <ul style="list-style-type: none"> Après le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014 Après le 31 août 2014 dans les autres cas

SOCIÉTÉ

Crédit d'impôt	Avant les mesures budgétaires	Après les mesures budgétaires	Date d'application
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	Le taux de crédit était de 35% et il ne pouvait excéder un montant de 350 000 \$	Le taux de crédit sera réduit à 28% et ne pourra excéder un montant de 280 000 \$	S'appliquera à l'égard d'une production pour lequel une demande de décision ou de certificat sera présentée à la SODEC : <ul style="list-style-type: none"> Après le 4 juin 2014 si la SODEC estime que les travaux n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014 Après le 31 août 2014 dans les autres cas

PARTICULIERS

Avantage fiscaux relatifs aux actions accréditives	<ul style="list-style-type: none"> La déduction additionnelle sur les frais engagés au Québec était de 25% La déduction additionnelle sur les frais de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière était de 25% La déduction additionnelle à l'égard des frais d'émission engagés par la société était limitée à 15% du produit de l'émission 	<ul style="list-style-type: none"> La déduction additionnelle sur les frais engagés au Québec sera de 10% La déduction additionnelle sur les frais de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière sera de 10% La déduction additionnelle à l'égard des frais d'émission engagés par la société sera limitée à 12% du produit de l'émission 	S'appliquera à l'égard des actions accréditives émises après le 4 juin 2014 sauf exceptions
---	---	--	---

MESURES CONCERNANT LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Les taux de crédit applicables aux activités de recherche et développement ont été modifiés de la façon suivante :

Description	Avant	Après
RS&DE salaire	17,5%	14%
RS&DE salaire (société sous contrôle canadien)	17,5% à 37,5%	14% à 30%
RS&DE salaire (société biopharmaceutique sous contrôle canadien)	27,5% à 37,5%	22% à 30%
RS&DE universitaire	35%	28%
Recherche précomptabilité réalisée en partenariat privé	35%	28%
Cotisation versées à un consortium de recherche	35%	28%

Cette modification s'appliquera aux dépenses RS&DE engagées après le 4 juin 2014

RÉDUCTION DE LA COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ

Une réduction de la cotisation au Fonds des services de santé sera mise en place temporairement à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

Cette réduction sera accordée, jusqu'en 2020, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, la réduction permettra d'éliminer complètement la cotisation au Fonds des services de santé payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars pourront bénéficier d'une réduction partielle.

LISTE DES EMPLOIS RECONNUS POUR L'APPLICATION DE LA RÉDUCTION DE LA COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ

- Analystes et consultants en informatique
- Analystes de bases de données et administrateurs de données
- Ingénieurs et concepteurs en logiciel
- Programmeurs et développeurs en médias interactifs
- Concepteurs et développeurs Web
- Plusieurs catégories d'ingénieur

Pour obtenir la liste complète consultez la page 20 du document suivant :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>

DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT DES PME MANUFACTURIÈRES ÉLOIGNÉES

Afin d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars pourront bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net, et ce, afin de tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec.

Le montant de cette déduction additionnelle pourra atteindre 6% du revenu brut.

TAUX APPLICABLE EN FONCTION DE LA RÉGION

Le taux de base dont pourra bénéficier une société sera déterminé en fonction de la région où sont réalisées ses activités manufacturières. Des taux de 2%, de 4% et de 6% s'appliqueront respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière ».

- Zone intermédiaire: 2%
 - Capitale-Nationale;
 - Chaudière-Appalaches;
 - Lanaudière;
 - Laurentides;
 - Montérégie;
 - Centre-du-Québec;

- Zone éloignée: 4%
 - Bas-Saint-Laurent;
 - Saguenay - Lac-Saint-Jean;
 - Abitibi-Témiscamingue;
 - Côte-Nord, à l'exception de la municipalité de L'Île-d'Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;
 - Nord-du-Québec, en excluant l'Administration régionale Kativik;
 - Gaspésie, ce qui inclut les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;

- Zone éloignée particulière: 6%
 - municipalité de L'Île-d'Anticosti (Côte-Nord);
 - agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

- Autres régions: 0%
 - partie ouest de l'Estrie, ce qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;
 - partie sud de la Mauricie, ce qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé;
 - MRC de Papineau (Outaouais).

- partie est de l'Estrie, ce qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François;
- MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides);
- agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie);
- MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais);
- MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale).

- MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord);
- Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

PARTICULIERS

UNE INDEXATION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE AUX SERVICES DE GARDE

Le gouvernement annonce l'indexation de la contribution aux services de garde éducatifs à la petite enfance.

- À compter du 1^{er} octobre 2014, la contribution parentale passera à 7,30 \$ par jour.
- À compter du 1^{er} septembre 2015, la contribution parentale sera augmentée d'un facteur équivalant à la croissance annuelle du coût des services de garde.

BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

Dans le but d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail en excédent de 5 000 \$.

Mis en place en 2012, ce crédit d'impôt permet actuellement d'éliminer l'impôt qu'un travailleur doit payer sur ses premiers 3 000 \$ de revenu de travail admissible qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$.

À compter de l'année d'imposition 2015, le crédit permettra d'éliminer l'impôt sur les premiers 4 000 \$ de revenu qui excèdent une première tranche de 5 000 \$ de revenu de travail admissible.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DES AÎNÉS.

Afin de soutenir la participation régulière des aînés à des activités structurées destinées à améliorer leur bien-être, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 40 \$ par année sera accordé aux personnes, à faible ou à moyen revenu, de 70 ans ou plus qui s'inscriront à des programmes d'activités reconnus (danse, golf, quilles, etc.).

Un particulier, qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition aura atteint l'âge de 70 ans pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier ou son conjoint.

Particulier exclu :

- Soit un particulier dont le revenu pour l'année excède 40 000 \$ (indexé annuellement).
- Soit un particulier qui est exonéré d'impôt.

AUTRES MESURES

MODIFICATION CONCERNANT LE FRACTIONNEMENT DES REVENUS DE RETRAITE ENTRE CONJOINTS

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

Ce mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints s'opère sur une base consensuelle, une année à la fois par un choix conjoint.

Actuellement, les revenus de retraite admissibles à cette fin varient selon que l'auteur du fractionnement a atteint ou non l'âge de 65 ans avant la fin de l'année pour laquelle l'application du mécanisme de fractionnement est demandée.

À compter de 2014, l'auteur du fractionnement devra avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014.

ADMISSIBILITÉ AU MÉCANISME DE FRACTIONNEMENT DES REVENUS DE RETRAITE SELON LA NATURE DES PAIEMENTS REÇUS ET L'ÂGE DE L'AUTEUR DU FRACTIONNEMENT.

Nature des principaux paiements de revenus de retraite	Admissibilité selon l'âge de l'auteur (Année 2013 et précédentes)		Admissibilité selon l'âge de l'auteur (Après 2013)	
	Moins de 65 ans	65 ans ou plus	Moins de 65 ans	65 ans ou plus
Paielements d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé (RPA)	✓	✓		✓
Paielements périodiques en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, autres que des paielements d'une rente viagère		✓		✓
Paielements de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		✓		✓
Paielements en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)		✓		✓
Paielements de rente en vertu d'un régime de participation différé aux bénéfices (RPDB)		✓		✓
Paielements d'une prestation imposable versée sur un régime de pension agréé collectif (RPAC)		✓		✓
Paielements d'une rente viagère provenant d'une convention de retraite, sous réserve du montant maximal reconnu		✓		✓
Paielements visés aux points 2 à 6 ci-dessus et reçus en raison du décès d'un conjoint	✓			✓

IMPLANTATION DES MODULES D'ENREGISTREMENT DES VENTES (MEV) DANS LE SECTEUR DES BARS ET DES RESTOS-BARS

Le gouvernement annonce que des MEV seront implantés dans le secteur des bars et des restos-bars.

Les mesures mises en place consisteront en l'obligation de remettre une facture au client, produite au moyen d'un MEV.

Le gouvernement mettra également en place un programme de subvention pour financer l'achat de ces appareils. Le déploiement des MEV s'échelonnera sur une période de 5 mois à partir de l'automne 2014.

MISE EN PLACE DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL

Une attestation de Revenu Québec sera obligatoire pour les contrats de 2500\$ et plus à compter de l'automne 2014. De plus, le client devra obligatoirement obtenir et valider cette attestation, et à compter de 2015, inscrire à une fréquence régulière les déboursés effectués aux agences de placement.

MESURES CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LE TRAVAIL AU NOIR DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

NOUVELLES EXIGENCES POUR LES CONTRATS PRIVÉS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le gouvernement annonce que les exigences relatives à l'attestation de Revenu Québec pour les contrats publics seront également appliquées aux travaux de construction privés de 25 000\$ et plus.

À compter du 1^{er} janvier 2015, un entrepreneur titulaire d'une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec devra obtenir une attestation et la transmettre au donneur d'ouvrage, qui devra à son tour vérifier l'authenticité de l'attestation obtenue par l'entrepreneur. Cette attestation sera valide pour une durée de 90 jours et devra être renouvelée jusqu'à la fin du contrat.

Cette attestation est un document qui confirme qu'une entreprise, à la date de sa demande, a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à Revenu Québec. Elle est disponible sur le site Internet de Revenu Québec par l'intermédiaire du service d'authentification du gouvernement du Québec, clicSÉCUR.

MESURE CONTRE LE STRATAGÈME DE FRAUDE PAR FAUSSE FACTURATION

Le gouvernement annonce une intensification des vérifications des demandes d'inscription au fichier de la TVQ.

INTENSIFICATION DES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Afin de contrer le travail au noir, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail augmenteront leurs inspections et vérifications des chantiers de construction les soirs et la fin de semaine.

ENTREPRISES QUÉBEC : UN SEUL RÉPONDANT POUR TOUTES LES ENTREPRISES DU QUÉBEC

Afin de mieux appuyer les entrepreneurs dans leur démarche, le gouvernement annonce qu'il offrira l'ensemble des services aux entreprises sous une même bannière, Entreprises Québec.

Entreprises Québec offrira de l'accompagnement pour l'ensemble des démarches administratives de même que pour l'ensemble des programmes du gouvernement du Québec.

Pour ce faire, l'espace Entreprises du portail gouvernemental actuel sera amélioré, afin de fournir un accompagnement personnalisé tandis qu'un chargé de projet unique offrira un plan d'intervention sur mesure en identifiant les programmes d'aide qui répondent aux besoins du client.

TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans le cas des produits vendus pour consommation dans un établissement, les taux applicables sont généralement de 0,82\$ le litre pour la bière et de 2,47\$ le litre pour toute autre boisson alcoolisée, alors que dans le cas des produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement, les taux sont de 0,50\$ le litre pour la bière et de 1,12\$ le litre pour toute autre boisson alcoolisée. Désormais, les taux applicables, selon qu'il s'agisse de bière ou d'une autre boisson alcoolisée, seront les mêmes, peu importe le lieu où ces boissons seront consommées.

Les nouveaux taux de la taxe s'établiront à 0,63\$ le litre pour la bière et à 1,40\$ le litre pour les autres boissons alcoolisées.

En ce qui concerne la bière vendue par des microbrasseurs, le taux s'établira à 20,79 cents le litre sur les 75 000 premiers hectolitres de bière vendus et à 42,21 cents le litre sur les 75 000 hectolitres suivants.

Quant aux autres boissons alcoolisées vendues par des producteurs artisanaux, les 1500 premiers hectolitres vendus continueront à ne pas être assujettis à la taxe spécifique, tandis que les 13 500 hectolitres suivants seront assujettis à un taux de 21 cents le litre.

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux boissons alcoolisées vendues à compter de 6 heures le 1^{er} août 2014.

PRISE D'INVENTAIRE

Les personnes qui vendent des boissons alcoolisées devront faire un inventaire de ce qu'elles auront en stock à 6 heures le 1^{er} août 2014.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 30 août 2014.

Vous pouvez télécharger le formulaire à l'adresse suivante :

- <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/vdz/vdz-505.aspx>

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Les taux de cette taxe seront donc modifiés de la façon suivante à compter du 5 juin 2014 :

- le taux de la taxe spécifique de 12,9 cents par cigarette sera augmenté à 14,9 cents par cigarette;
- le taux de la taxe spécifique de 12,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera augmenté à 14,9 cents par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 19,85 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera augmenté à 22,92 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 12,9 à 14,9 cents par bâtonnet.

PRISE D'INVENTAIRE

Les personnes qui vendent des produits du tabac devront faire un inventaire de ce qu'elles auront en stock à minuit le 4 juin 2014 et remettre, avant le 5 juillet 2014, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 4 juin 2014.

Les personnes qui vendent des boissons alcoolisées devront faire un inventaire de ce qu'elles auront en stock à 6 heures le 1^{er} août 2014.

Vous pouvez télécharger le formulaire à l'adresse suivante :

- http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/taz/taz-7_12.aspx

MESURES APPLICABLES AUX FONDS DE TRAVAILLEURS

En raison de la situation financière du gouvernement et dans un souci d'assainir les finances publiques et d'assurer un financement adéquat des services que l'État doit fournir à l'ensemble de la société, le soutien gouvernemental accordé aux fonds de travailleurs sera temporairement limité.

MESURES APPLICABLES À CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui joue un rôle en matière de financement auprès des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Actuellement, 7 des 17 régions administratives du Québec sont considérées comme des régions ressources.

À ces régions administratives seront ajoutées les municipalités régionales suivantes :

- MRC d'Acton
- MRC de Matawinie
- MRC des Sources
- MRC d'Antoine-Labelle
- MRC de Montmagny
- MRC du Granit
- MRC d'Argenteuil
- MRC de Papineau
- MRC du Haut-Saint-François
- MRC de Coaticook
- MRC de Pontiac
- MRC du Haut-Saint-Laurent
- MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
- MRC des Appalaches
- MRC de L'Islet
- MRC des Etchemins.

Cette modification s'appliquera pour tous les investissements admissibles faits après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018.

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site web ou pour obtenir plus de renseignements.